

Avis n° 2026-023 du 10 mars 2026

Relatif à la procédure de passation, par la société APRR, d'un contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien de stations de recharge pour véhicules électriques légers sur les aires du Cèdre et du Liquidambar situées sur l'autoroute A77, les aires de la Racheuse, du Chevreuil et de Jugy situées sur l'autoroute A6, sur l'aire du Jura située sur l'autoroute A39, ainsi que sur les aires de Hyombre et du Bois de Servole situées sur l'autoroute A36

L'essentiel

Le 27 juin 2025, la société concessionnaire d'autoroute APRR a lancé une procédure de consultation visant à attribuer un contrat d'exploitation d'installations annexes à caractère commercial situées sur le domaine public autoroutier concédé.

Il ressort de l'instruction que la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, s'agissant de la politique de modération tarifaire sur l'électricité, la société APRR a utilisé une méthode de notation départageant correctement les offres des soumissionnaires du point de vue de la modération tarifaire.

En outre, la SCA prévoit, en cas de non-respect des engagements de modération tarifaire, une pénalité suffisamment dissuasive dans le cas d'une application de tarifs plus élevés que ceux que le soumissionnaire s'est engagé à pratiquer en application du contrat.

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 17 février 2026 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-25, L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 10 mars 2026 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. Le 27 juin 2025, la société concessionnaire d'autoroute APRR (ci-après « la SCA ») a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer un contrat permettant d'assurer la construction, l'exploitation et l'entretien de stations de recharge pour véhicules électriques légers sur les aires de repos du Cèdre et du Liquidambar situées sur l'autoroute A77, les aires de repos de la Racheuse, du Chevreuil et de Jugy situées sur l'autoroute A6, sur l'aire de service du Jura située sur l'autoroute A39, ainsi que sur les aires de repos de Hyombre et du Bois de Servole situées sur l'autoroute A36.
2. Lors de cette consultation, réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte, un seul candidat a remis une offre en respectant la date limite fixée au 3 novembre 2025 pour le présent lot. À l'issue de la phase d'analyse, l'offre finale du soumissionnaire [] a été retenue par la SCA.

2. Cadre juridique

3. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.
4. Les articles L. 122-27 et R. 122-42 précisent que l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat, par le ministre chargé de la voirie routière nationale, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité, c'est-à-dire les règles de publicité et de mise en concurrence applicables.
5. Dans le cas des concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats mentionnés à l'article L. 122-23 précité sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.

3. Analyse

6. Il ressort de l'instruction que, s'agissant notamment des supports de publicité de l'avis de concession, des délais de réception des candidatures et des offres, des critères de sélection des offres devant obligatoirement être mis en œuvre au titre du 4° de l'article R. 122-41 précité (dont celui de modération tarifaire) et des conditions dans lesquelles les documents de consultation des entreprises ont été modifiés, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.
7. S'agissant de la politique de modération tarifaire sur l'électricité, il ressort du dossier transmis à l'Autorité que la SCA a utilisé une méthode de notation départageant correctement les offres des soumissionnaires du point de vue de la modération tarifaire et respecté l'exigence de pondération de ce critère fixée au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière.

8. En outre, il apparaît que la SCA prévoit, en cas de non-respect des engagements de modération tarifaire, une pénalité suffisamment dissuasive dans le cas d'une application de tarifs plus élevés que ceux que le soumissionnaire s'est engagé à pratiquer en application du contrat.

Adopte l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation, par la société APRR, d'un contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien de stations de recharge pour véhicules électriques légers sur les aires du Cèdre et du Liquidambar situées sur l'autoroute A77, sur les aires de la Racheuse, du Chevreuil et de Jugy situées sur l'autoroute A6, sur l'aire du Jura située sur l'autoroute A39, ainsi que sur les aires de Hyombre et du Bois de Servole situées sur l'autoroute A36.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 10 mars 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud